

CONGRÉGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE
ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

CONSÉCRATION ET SÉCULARITÉ

*Lettre
aux Evêques de l'Eglise catholique
sur les Instituts séculiers*

Provida Mater Ecclesia a été un geste révolutionnaire dans l'Eglise. Les Instituts séculiers sont véritablement un geste de courage qui a fait l'Eglise à ce moment-là; donner une structure, reconnaître leur existence institutionnelle aux instituts séculiers.

Et depuis cette époque jusqu'à maintenant, le bien que vous faites avec courage, car il y a besoin de courage pour vivre dans le monde, à l'Eglise est très grand.

Beaucoup d'entre vous, seuls, d'autres dans de petites communautés. Chaque jour, mener la vie d'une personne qui vit dans le monde, et en même temps conserver la contemplation, cette dimension contemplative à l'égard du Seigneur et également à l'égard du monde, contempler la réalité, ainsi que contempler les beautés du monde et aussi les graves péchés de la société, les déviations, toutes ces choses, et toujours dans une tension spirituelle...

C'est pourquoi votre vocation est fascinante, car c'est une vocation qui est précisément là, où se joue le salut non seulement des personnes, mais des institutions. Et

de tant d'institutions laïques nécessaires au monde. C'est pourquoi je pense ainsi, qu'avec Provida Mater Ecclesia, l'Église a fait un geste vraiment révolutionnaire!

(Du Pape François, *Audience aux Participants à la Rencontre promue par la Conférence italienne des Instituts séculiers,*
10 mai 2014)

Très chers Confrères dans l'Épiscopat,

Nous célébrons les soixante-dix ans de la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* (02.02.1947) et du Motu proprio *Primo Feliciter* (12.03.1948), occasion favorable pour remercier le Seigneur du don de cette vocation dans l'Église. Selon cette vocation spéciale, des femmes et des hommes sont appelés à vivre avec passion les défis du présent et à embrasser l'avenir avec espérance.

L'identité des Instituts séculiers s'est dévoilée peu à peu, à travers les traits officiels indiqués par l'Église avec *Provida Mater Ecclesia*, *Primo Feliciter*, le Code de Droit canonique, le Magistère pontifical depuis Paul VI au Pape François. Le document *Les Instituts séculiers : leur identité et leur mission*, présenté par ce Dicastère à la Congrégation plé-

nière célébrée du 3 au 6 mai 1983, reste de grande clarté et actualité.

Tout aussi important est ce que les Instituts séculiers ont compris d'eux-mêmes à travers la vie des personnes qui en ont incarné le charisme. Il s'agit d'un parcours complexe parce qu'il traverse les conditions concrètes dans lesquelles la sécularité consacrée a su interpréter sa présence et donc sa mission dans le monde et dans l'Eglise. Et c'est un parcours qui continue, parce qu'il est étroitement lié au devenir de l'Eglise et du monde.

C'est cette richesse, objet de notre réflexion, que nous souhaitons présenter, afin qu'elle soit partagée et devienne, à travers votre ministère pastoral, patrimoine de toute la communauté des croyants.

1. Les Instituts séculiers

Le monde des Instituts séculiers comprend des Instituts laïcs masculins et féminins et des Instituts cléricaux. Depuis les origines, des laïcs et des prêtres en font partie, qui ont choisi de se consacrer dans la sécularité, présentant la fécondité de suivre le Christ à travers la profession des conseils évangéliques dans le tissu historique et social dans lequel la condition de laïcs et de prêtres les met.

Dans le mystère de l'incarnation

Cette vocation trouve son fondement dans le mystère de l'Incarnation, qui appelle à rester dans la réalité sociale, professionnelle et ecclésiale dans laquelle vivent les personnes.

C'est pour cela que les membres des Instituts séculiers laïcs habitent dans des lieux ordinaires,

semés dans le monde, en sorte que la bonne nouvelle puisse arriver dans les coins les plus reculés, en toute structure, en toute réalité. C'est pour cela que les membres des Instituts séculiers cléricaux sont normalement incardinés dans leur propre Eglise particulière et vivent dans cette portion du peuple, avec ces personnes et dans ces situations réelles, pour en partager la vie entière, sans distinction et sans distance.

Les Instituts séculiers sont peu connus, souvent ignorés et/ou confondus avec les Mouvements et Associations dans lesquels il y a parfois des groupes qui présentent le même dynamisme : consécration à Dieu pour être pleinement disponibles à la réalisation de l'idéal qu'ils veulent proposer et vivre. Ces groupes ecclésiaux cependant se différencient des Instituts séculiers en ce qu'ils donnent vie à une action apostolique, publique et organisée, et qu'ils ont toujours comme perspective une action d'ensemble qui unit prêtres et laïcs, et laïcs de toutes conditions.

Synthèse entre sécularité et consécration

L'origine des Instituts séculiers, qui devient en même temps leur recherche constante et la fi-

nalité de la vie de leurs membres, est la synthèse entre sécularité et consécration, deux faces de la même réalité.

Bien sûr, comme toute synthèse, le risque couru est celui de supprimer ou de dévaloriser un terme en faveur de l'autre. Quand cela arrive, il y a une perte d'identité et un appauvrissement de la sécularité de l'Eglise elle-même, avec le risque que se perde la perspective d'une relation positive avec le monde.

Il faut donc veiller à ce que, dans la formation et la mise en œuvre du charisme, les Instituts séculiers ne négligent ni la dimension de la consécration ni celle de la sécularité. De même, il faut veiller à ce que l'on ne demande pas aux membres des Instituts séculiers une présence, une mission et une modalité de vie qui n'expriment pas leur sécularité.

Multipllicité des formes

Les situations concrètes dans lesquelles les membres des Instituts séculiers vivent sont aussi diverses que peuvent l'être celles demandées par l'obéissance à la vie.

La fidélité au monde implique de discerner la volonté de Dieu dans les exigences qui naissent du contexte culturel, familial, professionnel et ecclésial, et de trouver les modalités pour y apporter une réponse personnelle.

C'est pour cela qu'il y a des consacrés séculiers qui vivent seuls ou en famille. Certains Instituts comptent également, par charisme reçu du fondateur et reconnu par l'Eglise, des groupes de vie fraternelle (laquelle varie selon le droit propre) et/ou des œuvres, auxquelles les membres dédient tout ou partie de leur temps. En toutes ces situations, il est nécessaire, pour ne pas trahir sa vocation, de maintenir le style propre à la sécularité, en sauvegardant les engagements qui en découlent dans le tissu professionnel, social, politique, éducatif et ecclésial, mais aussi en favorisant l'alternance dans la gestion des œuvres éventuelles.

2. Consécration séculière

La vie consacrée s'exprime par la profession des conseils évangéliques. La voie des conseils évangéliques en effet est dirigée vers la réalisation

de cette forme de vie qui oriente à faire de son être et de son identité baptismale une offrande pour le service et l'honneur de Dieu. L'Exhortation apostolique *Vita consecrata* souligne qu'elle est un don de Dieu¹ et trouve son fondement évangélique dans la relation spéciale que Jésus établit, dans son existence terrestre, avec certains de ses disciples, en les invitant non seulement à accueillir le Royaume de Dieu dans leur vie, mais à mettre leur existence au service de cette cause, en laissant tout et en imitant sa forme de vie. Assumer cette forme de vie n'est possible que sur la base d'une vocation spécifique et en raison d'un don particulier de l'Esprit. Cette *sequela* spéciale du Christ, dont l'origine est toujours l'initiative du Père, a donc une connotation essentiellement christologique et pneumatologique, en exprimant ainsi de façon particulièrement vivante le *caractère trinitaire* de la vie chrétienne, qui anticipe en quelque sorte la réalisation eschatologique à laquelle tend toute l'Eglise.²

¹ JEAN-PAUL II, Exhort. apost. *Vita Consecrata* (25 mars 1996), 1.

² *Ibidem*, 14.

La consécration séculière est donc une forme de vie consacrée au sens plein et total. Elle n'est en aucune façon une voie intermédiaire entre consécration religieuse et consécration baptismale.

Coram ecclesia

La vie consacrée dans un Institut séculier est essentiellement une consécration à Dieu non seulement interne mais externe, *coram ecclesia*, en une institution approuvée par l'Eglise. Par la profession des conseils évangéliques, vécue dans l'ordinaire de la vie quotidienne, les membres se placent dans l'histoire comme semences de nouveaux horizons et anticipation de la communion entre Dieu et l'homme.

L'appartenance à un Institut séculier, approuvé par un Evêque ou par le Saint-Siège, comporte un choix qui implique toutes les dimensions de l'existence humaine et qui dure toute la vie (indépendamment du type d'incorporation défini dans les constitutions), un engagement à suivre le Christ, en assumant le propos de vie que l'Institut prévoit.

Et c'est précisément parce qu'il ne s'agit pas d'une consécration individuelle, mais d'une vocation à partager et qui incarne un charisme reconnu comme un bien ecclésial, qu'il s'instaure, entre l'Institut et chacun de ses membres, une relation fondatrice. L'Institut est une fraternité qui aide et soutient la vocation des membres, il est un lieu de formation et de communion, il est une aide concrète pour persévérer dans sa propre vocation. Chaque consacré et consacrée, de son côté, en incarnant la *règle de vie*, exprime ce don vivant et vital que l'Esprit a fait à l'Eglise.

3. Sécularité consacrée

C'est à la lumière de la Révélation que le monde apparaît comme *saeculum*: il n'existe pas dans la vie un espace pour le sacré et un autre pour le profane, un temps pour Dieu et un autre pour les petites et grandes choses de l'histoire. Le monde et l'histoire sont «histoire du salut», raison pour laquelle les membres des instituts vivent comme contemplatifs dans le monde, aux côtés de tout homme, avec sympathie, et à l'intérieur de chaque événement, avec la confiance et l'espé-

rance qui naissent d'une relation fondatrice avec le Dieu de l'histoire.

Pour cette raison, le fait de «rester» dans le monde est le fruit d'un choix, une réponse à un appel particulier: c'est assumer cette dimension de l'«être dedans», de l'«être à côté», de regarder le monde comme une réalité théologique, dans laquelle s'entrecroisent dimensions historique et eschatologique. Cela demande un développement notable de cette qualité humaine, dont on parle tellement aujourd'hui, qui est la capacité de «con-participation».

Une con-participation responsable et généreuse, que nous pourrions, en employant une expression plus simple, définir comme capacité de savoir vivre à l'intérieur:

– à l'intérieur du cœur: à l'intérieur de ce monde des affections, des sentiments, émotions et réactions qui naissent dans les réseaux des relations interpersonnelles et dans la vie partagée qui forme le tissu de la vie quotidienne;

– à l'intérieur de la maison: en connaissant les problèmes familiaux et en souffrant: ceux de la naissance et de la mort; ceux de la maladie

et de l'organisation de la vie quotidienne; ceux des achats, du voisinage;

– à l'intérieur des structures: dans la difficulté des contradictions, dans la tentation d'agir contre sa conscience, dans la mêlée des rivalités;

– à l'intérieur des situations: dans le continu effort de discernement, dans la perplexité des choix, parfois marqués par la souffrance;

– à l'intérieur de l'histoire: dans la prise de responsabilité en matière économique, politique et sociale, dans l'attention aux signes des temps, dans le partage du risque commun, dans le choix ardu de l'espérance.

4. Consécration séculière du prêtre

La consécration séculière du prêtre est partie intégrante du charisme des Instituts séculiers. «Les membres clercs, par le témoignage de leur vie consacrée, surtout dans le presbyterium, viennent en aide à leurs confrères par une particulière charité apostolique, et dans le peuple de Dieu ils travaillent à la sanctification du monde par leur ministère sacré».³

³ Can. 713 §3 CIC.

La sécularité des prêtres membres d'Instituts séculiers est garantie par leur « diocésanité », qui les lie au territoire de l'Église particulière, avec sa population, son histoire et ses dynamiques de vie, dont ils sont intimement participants. Les membres clercs des Instituts séculiers sont donc sous l'autorité de l'Évêque diocésain, qui doit cependant favoriser ce qui concerne la vie consacrée dans leur Institut et ne pas y mettre d'obstacle, même et surtout lorsqu'il leur est demandé de servir l'Institut par le service de l'autorité⁴ (cf. *Directoire sur la vie et le ministère des prêtres*, 35). Leur spiritualité est essentiellement et principalement celle du clergé diocésain, renforcée et enrichie (comme cela apparaît souvent des documents magistériels) par l'appartenance à l'Institut, qui leur permet de promouvoir les conditions de communion à l'intérieur du clergé diocésain et de vivre leur service avec humilité et disponibilité.

Les tâches particulières qui peuvent être spécifiées sont deux : servir la fraternité et permettre la sanctification du monde.

⁴ Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 35.

Servir la fraternité

Une façon particulière de rendre concrète la sécularité, la relation avec le monde, est de témoigner de la fraternité du Christ Jésus. Cette fraternité est souvent blessée dans les familles et jusque dans les communautés chrétiennes. Pour servir la fraternité, le prêtre séculier doit vraiment connaître les personnes qui lui sont confiées, en adoptant l'attitude de Jésus: *je connais mes brebis et mes brebis me connaissent, comme le Père me connaît et que je connais le Père, et je donne ma vie pour mes brebis* (Jn 10, 14-15).

Pour la sanctification du monde.

Le second point est particulièrement important – «travailler à la sanctification du monde par leur ministère sacré»⁵: il implique l'instauration d'une juste relation de l'Eglise avec le monde, dans le service du Royaume de Dieu et le soin de la création. Cet objectif engage les prêtres séculiers à entretenir une vive sensibilité à l'égard des personnes atteintes des diverses pauvretés émer-

⁵ Can. 713 §3 CIC.

gentes, en accompagnant tous ceux qui vivent leur foi au cœur des engagements humains. C'est surtout à travers l'Eucharistie que le prêtre séculier entre de façon particulière dans l'offrande que le Christ fait au Père et qu'il est capable d'administrer la grâce qui vient régénérer l'humanité.

5. Défis

Une tension constante vers la prophétie

La prophétie est surtout un style, un style de vie qui devrait être, en lui-même, contestation de la vie mondaine, en tant que style alternatif de vivre et de vivre en relation : celui de l'Évangile. La prophétie se trouve dans l'appel à ne craindre aucun lieu ni aucune situation, et même à lire le déroulement de l'histoire du salut et à y collaborer à partir de l'endroit où la personne est à la limite de l'exclusion, là où elle souffre de l'indifférence, là où sa dignité est méconnue. La prophétie se trouve dans l'appel à mettre en lumière ce qui est positif à l'intérieur de chaque situation, à revaloriser toutes les vertus humaines qui rendent

authentique tout type de relation et solidaire l'engagement pour un monde nouveau.

La prophétie implique discernement et créativité suscités par l'Esprit: discernement comme effort pour comprendre, interpréter les signes des temps, en acceptant la complexité déterminée par le déjà là et pas encore, l'aspect fragmenté et la précarité de notre temps; créativité comme capacité d'imaginer de nouvelles solutions qui se présentent à nous ou même seulement d'«initier des processus».⁶ Se faire compagnons de l'humanité en chemin est une réalité théologique.

Spiritualité de synthèse

Une constante tension à opérer une synthèse entre l'amour de Dieu et l'amour du monde. Enracinés dans la Parole, citoyens du monde et contemporains du même temps, les membres des Instituts séculiers sont appelés à accomplir, en continuel discernement, une synthèse, toujours provisoire et toujours à refaire, entre la Parole de

⁶ FRANÇOIS, Exhort. apost. *Evangelii gaudium*, 223.

Dieu et l'histoire, entre les exigences du Royaume, qui est déjà là et pas encore.

C'est une spiritualité de synthèse entre les critères qui viennent d'en-haut, de la Parole de Dieu, et les critères qui viennent d'en bas, de l'histoire humaine. Dans cette dimension de frontière, le désir est de regarder l'homme avec les yeux de Dieu. Un entrelacement serré qui demande la même totalité de don et de passion pour Dieu et pour l'humain. La croissance dans l'amour de Dieu conduit inévitablement les membres des Instituts séculiers à une croissance dans l'amour du monde et vice-versa.

Tension de communion

Une tension constante au dialogue et à la communion. C'est la spiritualité de l'incarnation conjuguée au mystère de la Trinité qui *pousse-presse* les membres des instituts séculiers à être experts de dialogue et pour cela artisans de communion avec toute réalité humaine et ecclésiale. C'est la vocation à être en Christ sacrement de l'amour de Dieu dans le monde, signe visible d'un amour invisible qui envahit toute chose et qui veut tout sauver pour

reconduire tout à la communion trinitaire, origine et accomplissement ultime du monde.

Des hommes et des femmes de communion, qui ont affiné leur capacité d'écoute de l'autre et du différent, qui ne fuient pas devant les tensions ou les divergences, toujours disposés à lancer des processus de paix, capables de «chercher ensemble le chemin, la méthode, se laissant éclairer par la relation d'amour qui passe entre les trois Personnes divines, ce modèle de toute relation interpersonnelle».⁷

Tension dans la pluralité

Une tension constante à l'unité dans les différences. Immergés dans l'histoire de ce temps, dont le mélange de peuples et de cultures constitue un des défis et des opportunités les plus évidents, les Instituts séculiers doivent affronter la difficulté et la beauté d'harmoniser unité et différence. Et cela arrive aussi à l'intérieur de chaque Institut quand les différences de générations et l'internationalité

⁷ FRANÇOIS, Lettre apostolique *A tous les consacrés à l'occasion de l'Année de la Vie consacrée* (21 novembre 2014).

demandent de se confier à ce grand Artiste, ce grand Maître de l'unité dans les différences qu'est l'Esprit Saint,⁸ pour proposer une formation et un style de mission capable de soutenir de façon personnalisée le chemin de chaque membre.

Que Marie, Mère du Verbe Incarné, aide les membres des Instituts séculiers à ne pas renoncer au réalisme de la dimension sociale de l'Évangile et à construire la communion dans le monde contemporain, à travers la mystique du vivre ensemble.⁹ Femme de l'intercession, qu'Elle accompagne les personnes consacrées «dans le Père et à y découvrir de nouvelles dimensions qui illuminent les situations concrètes et les changent».¹⁰ Que la disciple qui sait conserver en son cœur «le passage de Dieu dans la vie de son peuple»¹¹ encourage l'œuvre de ceux qui, à l'écoute de l'Esprit, engendrent la vie dans

⁸ Cf. FRANÇOIS, *Dialogue dans la Cathédrale de Milan* (25 mars 2017).

⁹ Cf. FRANÇOIS, Exhort. apost. *Evangelii gaudium*, 87-88.

¹⁰ *Ibidem*, 283.

¹¹ FRANÇOIS, *Homélie* du 1^{er} janvier 2017.

l'histoire des peuples et édifie l'Eglise avec la vérité dans la charité.¹²

Avec une fraternelle proximité
Cité du Vatican, le 4 juin 2017
Solennité de la Pentecôte

JOÃO B. Card. DE AVIZ
Préfet

✠ JOSÉ RODRÍGUEZ CARBALLO, O.F.M.
Archevêque Secrétaire

¹² Cf. FRANÇOIS, *Profession de foi avec les Evêques de la CEI*, 23 mai 2013.

CONGRÉGATION
POUR LES RELIGIEUX
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS

LES INSTITUTS SÉCULIERS:
LEUR IDENTITÉ, LEUR MISSION

Document
pour l'assemblée plénière
3-6 Mai 1983

I^{ère} PARTIE

PRÉSENTATION HISTORIQUE

Les Instituts séculiers répondent à une vision ecclésiale mise en valeur par le Concile Vatican II. Le Pape Paul VI l'affirme avec autorité: «Les Instituts séculiers doivent être encadrés dans la perspective en laquelle le II^e Concile du Vatican a présenté l'Église comme une réalité vivante, visible et spirituelle tout ensemble (cf. *LG* 8), qui vit et se développe dans l'histoire (cf. *ibid.*)». «On ne peut pas ne pas voir une coïncidence profonde et providentielle entre le charisme des Instituts séculiers et ce qui a été une des lignes les plus importantes et les plus nettes du Concile: la présence de l'Église dans le monde. En effet, l'Église a fortement accentué les divers aspects de sa relation au monde: elle a répété clairement qu'elle fait partie du monde, qu'elle est destinée à le servir, qu'elle doit en être l'âme et le ferment car elle est appelée à le sanctifier, à le consacrer et à refléter sur lui les valeurs suprêmes de la justice, de l'amour et de la paix» (2 février 1972). Non seule-

ment ces paroles constituent une reconnaissance autorisée et un programme pour les Instituts séculiers, mais elles offrent aussi une clé pour la lecture de leur histoire, présentée ici sous forme synthétique.

1. Avant “*Provida Mater*” (1947)

Il existe une pré-histoire des Instituts séculiers, en ce sens que dans le passé on a tenté d’instituer des associations semblables aux Instituts séculiers actuels; une certaine approbation de ces associations a été conférée par le décret *Ecclesia Catholica* (11 août 1889), lequel toutefois admettait seulement une consécration privée pour elles. Ce fut surtout dans la période de 1920 à 1943 que, en diverses parties du monde, l’action de l’Esprit suscita des groupes variés de personnes ayant comme idéal de se donner totalement à Dieu en restant dans le monde pour œuvrer du-dedans à l’avènement du Royaume du Christ. Le Magistère de l’Église a été sensible à la diffusion de cet idéal qui, vers 1940, trouva les moyens de se préciser, même dans des rencontres entre quelques-uns de ces groupements. Le Pape Pie XII fit approfondir

le problème dans son ensemble, et en conclusion d'une vaste étude il promulgua la constitution apostolique *Provida Mater*.

2. De “*Provida Mater*” au Concile Vatican II

Les documents qui reconnurent les associations dénommées en 1947 “Instituts séculiers” sont :

- *Provida Mater*: Constitution apostolique qui contient une “*lex peculiaris*”, 2 février 1947;
- *Primo feliciter*: Lettre “*Motu proprio*”, 12 mars 1948;
- *Cum sanctissimus*: instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux, 19 mars 1948.

Complémentaires entre eux, ces documents contiennent soit des réflexions doctrinales, soit des normes juridiques, comprenant des éléments déjà clairs et suffisants pour définir les nouveaux Instituts. Ceux-ci, d'ailleurs, présentaient entre eux des différences non négligeables, en particulier en raison d'une finalité apostolique diverse :

- pour les uns, il s'agissait de présence dans le milieu social en vue d'un témoignage personnel,

d'un engagement personnel à orienter les réalités terrestres vers Dieu (Instituts de “*pénétration*”);

- pour les autres, c'était un apostolat plus explicite et n'excluant pas l'aspect communautaire, même par un engagement direct dans une œuvre d'Église ou d'assistance (Instituts de “*collaboration*”).

Toutefois, la distinction n'était pas toujours aussi nette, c'est tellement vrai qu'un même Institut pouvait unir les deux finalités.

3. L'enseignement du Concile Vatican II

a) Dans les documents conciliaires, les Instituts séculiers sont rarement mentionnés de manière explicite, et l'unique texte qui leur soit dédié *ex professo* est le n. 11 de *Perfectae caritatis*.

Ce texte rappelle, sous forme synthétique, leurs caractéristiques essentielles, afin de les confirmer avec l'autorité du Concile. Il dit en effet:

- les Instituts séculiers ne sont pas des Instituts religieux: cette définition négative impose d'éviter une confusion entre les uns et les autres: les Instituts séculiers ne sont pas une forme mo-

derne de vie religieuse, mais ils constituent une vocation et une forme de vie originales;

- ils exigent «*veram et completam consiliorum evangelicorum professionem*»: on ne peut donc les réduire à des associations ou des mouvements dont les membres, en réponse à leur grâce baptismale, même s'ils vivent dans l'esprit des conseils évangéliques, ne les professent pas selon un mode reconnu par l'Église;

- dans cette profession, l'Église marque les membres des Instituts séculiers de la consécration qui vient de Dieu, Lui à qui ils veulent se donner totalement dans la charité parfaite;

- cette même profession a lieu *in saeculo*, dans le monde, dans la vie séculière: cet élément qualifie intimement le contenu des conseils évangéliques et en détermine les modalités de réalisation;

- pour ce motif, le «caractère propre et particulier» de ces Instituts est le caractère séculier;

- enfin et en conséquence, seule la fidélité à cette physionomie pourra leur permettre d'exercer cet apostolat «*ad quem exercendum orta sunt*»; c'est-à-dire l'apostolat qui les qualifie par sa fina-

lité, et qui doit être «*in saeculo ac veluti ex saeculo*»: dans le monde, dans la vie séculière, et de l'intérieur du monde (cf. *Primo feliciter*, II): par des professions, des activités, des formes, dans des lieux, en des circonstances répondant à cette condition séculière.

Dans ce numéro 11 de *Perfectae caritatis*, la recommandation d'une formation soignée «*in rebus divinis et humanis*» mérite une particulière attention, parce que cette vocation est en réalité très exigeante.

b) *Dans la doctrine du Concile Vatican II*, les Instituts séculiers ont trouvé plusieurs confirmations à leur intuition fondamentale et de nombreuses directives de programme spécifiques. Parmi les confirmations: les affirmations concernant la vocation universelle à la sainteté, la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église, et surtout l'affirmation que «*laïcis indoles saecularis propria et peculiaris est*» (LG 31: le second paragraphe de ce numéro paraît reprendre non seulement la doctrine, mais aussi certaines expressions du motu proprio *Primo feliciter*). Parmi les *directives de programme spécifiques*: l'enseignement de *Gaudium et Spes* sur

le rapport de l'Église avec le monde contemporain, et le devoir d'être présent dans les réalités terrestres, avec respect et sincérité, œuvrant du dedans pour leur orientation vers Dieu.

c) En résumé: du Concile Vatican II, les Instituts séculiers ont reçu des éléments leur permettant soit d'approfondir leur réalité théologique (consécration dans la sécularité et de la sécularité), soit d'éclaircir leur ligne d'action (la sanctification de leurs membres et leur présence transformatrice dans le monde). Avec la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* (15 août 1967), en application du Concile, la Sacrée Congrégation change de dénomination «*pro Religiosis et Institutis saecularibus*». C'est une nouvelle reconnaissance de la dignité des Instituts séculiers et de leur nette distinction par rapport aux Instituts religieux. Cela a entraîné, au sein de la Sacrée Congrégation, la constitution de deux Sections (alors que précédemment les Instituts séculiers étaient confiés à un simple bureau), avec deux Sous-secrétaires ayant des compétences distinctes et autonomes, sous la conduite d'un seul Préfet et d'un seul Secrétaire.

4. Après le Concile Vatican II

La réflexion sur les Instituts séculiers s'est enrichie grâce aux apports venus de deux sortes d'occasions qui, en un certain sens se complètent: la première occasion, de type existentiel, est donnée par les rencontres périodiques entre les Instituts eux-mêmes; la seconde, de type doctrinal, est constituée surtout par les discours que les Papes leur ont adressés. De son côté, la Sacrée Congrégation est intervenue, apportant ses éclaircissements et ses réflexions.

Rencontre entre Instituts

Des Congrès d'étude avaient déjà été organisés auparavant, mais en 1970 fut convoqué le premier Congrès international, avec la participation de presque tous les Instituts séculiers légitimement érigés. Ce Congrès mit en place une commission qui devait étudier et proposer le statut d'une Conférence Mondiale des Instituts séculiers (C.M.I.S.); ce statut fut approuvé par la Sacrée Congrégation qui reconnut officiellement la Conférence par décret spécial (23 mai 1974). Après 1970, les Respon-

sables des Instituts séculiers se sont trouvés réunis en assemblée en 1972, et successivement tous les quatre ans, en 1976 et 1980.

L'assemblée de 1984 est déjà au programme. Ces rencontres ont eu le mérite de traiter des sujets intéressant directement les Instituts séculiers, comme: les conseils évangéliques, la prière séculière, l'évangélisation comme participation à «changer le monde de l'intérieur». Mais elles ont eu aussi et surtout le mérite de rassembler les Instituts entre eux, soit pour une mise en commun de leur expérience, soit pour une confrontation ouverte et sincère.

La confrontation s'avérait très opportune parce que:

– à côté d'Instituts à finalité apostolique tout à fait séculière (agissant "*in saeculo et ex saeculo*"), il en existait d'autres avec des activités institutionnelles, même intra-ecclésiales (par. ex. la catéchèse);

– des Instituts prévoyaient l'engagement apostolique à travers un témoignage personnel, d'autres assumaient des œuvres et des tâches avec un engagement communautaire;

– auprès d'une majorité d'Instituts laïcs, qui définissaient la sécularité comme la caractéris-

tique propre des laïcs, se trouvaient des Instituts cléricaux ou mixtes qui mettaient en relief la sécularité de l'Église dans son ensemble;

– des Instituts cléricaux considéraient comme nécessaire à la sécularité leur présence dans le presbyterium local, et, partant, leur incardination dans le diocèse, tandis que d'autres avaient obtenu leur incardination en propre.

Grâce aux rencontres successives qui se sont renouvelées aussi au niveau national et, en Amérique Latine et en Asie, au niveau continental, leur connaissance mutuelle a conduit les Instituts à *accepter les diversités* (ce qu'on appelle le "pluralisme"), mais avec *l'exigence d'en éclaircir les limites*. Donc, ces rencontres ont aidé les Instituts à mieux se comprendre eux-mêmes (comme catégorie, et comme Instituts ayant chacun ses particularités), à corriger certaines incertitudes, et à favoriser la recherche commune.

Discours des Papes

Déjà Pie XII s'était adressé en particulier à des Instituts séculiers et il avait parlé d'eux dans des discours sur la vie de la perfection. Mais quand

les Instituts commencèrent à se réunir en congrès ou assemblées mondiales, à chacune de ces rencontres ils purent écouter la parole du Pape : Paul VI en 1970, 1972, 1976; Jean-Paul II en 1980. A ces allocutions s'ajoutent celles prononcées par Paul VI à l'occasion des XXVe et XXXe anniversaires de *Provida Mater* (2 février 1972 et 1977). Autant de discours denses de doctrine, qui aident à mieux définir l'identité des Instituts séculiers. Parmi leurs nombreux enseignements, il suffit de rappeler ici quelques affirmations :

a) Il y a *coïncidence* entre le *charisme des Instituts séculiers* et la ligne conciliaire de la *présence de l'Église dans le monde* : ces Instituts doivent être « les témoins spécialisés et exemplaires de la disposition et de la mission de l'Église dans le monde » (Paul VI, 2 février 1972). Cela exige une forte orientation vers la sainteté et une présence dans le monde qui prenne au sérieux l'ordre naturel, afin de travailler à son perfectionnement et à sa sanctification.

b) La vie de consécration à Dieu, et pratiquement la vie selon les *conseils évangéliques*, doit être

certes un témoignage de l'au-delà, mais en devenant un mode de vie *exemplaire proposé à tous*: «Les conseils évangéliques acquièrent une signification nouvelle, d'une actualité spéciale pour le temps présent» (Paul VI, 2 février 1972), et leur force est introduite «au milieu des valeurs humaines et temporelles» (id., 20 septembre 1972).

c) Il s'ensuit que la *sécularité*, qui indique l'insertion de ces Instituts dans le monde «ne représente pas seulement une condition sociologique, un fait extérieur, mais bien une attitude» (Paul VI, 2 février 1972), une prise de conscience: «votre condition existentielle et sociologique devient votre réalité théologique et votre voie pour réaliser le salut et en témoigner» (id., 20 septembre).

d) En même temps, la *consécration* dans les Instituts séculiers doit être tellement authentique qu'elle rende vraie cette parole: «c'est dans l'intime de vos cœurs que le monde est consacré à Dieu» (Paul VI, 2 février 1972); qu'elle rende possible la tâche «d'orienter explicitement les choses humaines dans le sens des Béatitudes de l'Évangile» (id., 20 septembre 1972). Cette consé-

cration «doit imprégner toute la vie et toutes les activités quotidiennes» (Jean-Paul II, 28 août 1980). Par conséquent, il ne s'agit pas d'une voie facile: «c'est une marche difficile, pour des alpinistes spirituels» (Paul VI, 26 septembre 1970).

e) Les Instituts séculiers *appartiennent à l'Église* «au titre spécial de consacrés séculiers» (Paul VI, 26 septembre 1970) et «l'Église a besoin de leur témoignage» (id., 2 février 1972), et elle «attend beaucoup d'eux» (Jean-Paul II, 28 août 1980). Ils doivent «entretenir, développer et avoir à coeur, toujours et partout, la communion ecclésiale» (Paul VI, 20 septembre 1972).

f) La *mission* à laquelle sont appelés les Instituts séculiers est celle de «changer le monde du dedans» (Jean-Paul II, 28 août 1980), en y devenant le ferment qui vivifie.

Interventions de la Sacrée Congrégation

En cette même période, la Sacrée Congrégation aussi, par ses interventions, s'est rendue présente à l'ensemble des Instituts séculiers. Leurs Éminences le Card. Antoniutti et le Card. Piro-

nio, Préfets, leur ont adressé des discours et messages en diverses occasions; et le Dicastère leur a fait parvenir des documents de réflexion, en particulier les quatre suivants:

a) *Réflexions sur les Instituts Séculiers* (1976). C'est le résultat d'une étude élaborée par la Commission spéciale que Paul VI a constituée en 1970. On peut le définir «document de travail» du fait qu'il offre de nombreux éléments éclairants, mais sans vouloir dire le dernier mot sur la question. Il comprend deux sections. La première, plus synthétique, contient quelques affirmations théologiques de base, destinées à faire comprendre la valeur de la sécularité consacrée. La seconde section, plus développée, décrit les Instituts séculiers à partir de leur expérience et touche aussi des aspects juridiques.

b) *Les personnes mariées et les Instituts Séculiers* (1976). On donne connaissance aux Instituts de la réflexion faite à ce sujet, à l'intérieur de la Sacrée Congrégation. On confirme que le conseil évangélique de la chasteté dans le célibat est un élément essentiel de la vie consacrée dans un Institut séculier; on montre la possibilité pour des

personnes mariées d'une appartenance comme membres au sens large et l'on souhaite la naissance d'associations spéciales.

c) *La formation dans les Instituts Séculiers* (1980). C'est pour offrir une aide en vue du grave devoir de formation des membres des Instituts séculiers, que ce document a été préparé. Il contient des principes de base connus, mais il suggère aussi des lignes concrètes tirées de l'expérience.

d) *Les Instituts Séculiers et les conseils évangéliques* (1981). Il s'agit d'une lettre circulaire, par laquelle on rappelle le magistère de l'Église quant au caractère essentiel des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, et quant à la nécessité de déterminer le lien sacré avec lequel ils sont professés, leur contenu et leurs modalités de réalisation, pour qu'ils soient adaptés à la condition séculière.

5. Le nouveau Code de droit canonique (1983)

Une phase nouvelle s'ouvre avec la promulgation du nouveau Code de droit canonique qui comprend une législation systématique et mise

à jour, même pour les Instituts séculiers. On en traite au livre II, dans la Section dédiée aux Instituts de vie consacrée. L'essentiel des normes juridiques données par le Code seront présentées ci-dessous, après un rappel des fondements théologiques qui se sont progressivement dégagés ou précisés durant la courte histoire des Instituts séculiers.

II^{ème} PARTIE

FONDEMENTS THÉOLOGIQUES

La théologie des Instituts séculiers trouvait déjà dans les documents pontificaux *Provida Mater* et *Primo feliciter* des indications importantes, qui ont été ensuite élargies et approfondies par la doctrine conciliaire et l'enseignement des Souverains Pontifes. Différentes études s'y sont ajoutées, venant aussi de la part de spécialistes; et pourtant on doit reconnaître que la recherche théologique n'est pas épuisée. En conséquence, c'est un simple rappel des aspects fondamentaux de cette théologie que nous donnons ici, reportant en substance l'étude élaborée par la Commission spéciale et rendue publique en 1976 avec le consentement de Paul VI.

1. Le monde comme "siècle"

Dieu a créé le monde par amour, avec l'homme à son centre et sommet, et sur les réalités créées il a prononcé son jugement: "*valde bona*" (Gn 1,31).

C'est à l'homme, créé dans le Verbe à l'image et à la ressemblance de Dieu et appelé à vivre dans le Christ dans la vie intime de Dieu, qu'appartient la tâche de conduire toutes les réalités, à travers la sagesse et l'action, vers l'accomplissement de sa fin ultime. Le sort du monde est donc lié à celui de l'homme; ainsi, le terme monde sert à désigner «la famille humaine tout entière avec l'univers au sein duquel elle vit» (*GS* 2), et autour duquel elle opère. En conséquence, le monde est entraîné dans la chute initiale de l'homme et «assujetti à la vanité» (*Rm* 8,20); mais il participe de même à sa Rédemption accomplie par le Christ, Sauveur de l'homme, lequel a été fait par Lui fils de Dieu, par grâce, et rendu à nouveau capable de par sa participation à Sa Passion et Résurrection de vivre et d'opérer dans le monde selon le dessein de Dieu, à la louange de sa gloire (cf. *Eph* 1,6 et 12-14).

C'est à la lumière de la Révélation que le monde apparaît comme “*saeculum*”. Le siècle, c'est le monde présent résultant de la chute initiale de l'homme, “ce monde” (*1 Cor* 7,31), assujetti au règne du péché et de la mort, qui doit prendre fin, et qui est en opposition avec la “nouvelle ère”

(*aion*), avec la vie éternelle inaugurée par la Mort et la Résurrection du Christ. Ce monde conserve sa bonté, sa vérité et son ordre essentiel, découlant de sa condition de créature (cf. *GS* 36); toutefois, déformé par le péché, il ne peut se sauver par lui-même, mais il est appelé au salut apporté par le Christ (cf. *GS* 2,13,37,39), qui s'accomplit dans la participation au Mystère Pascal des hommes régénérés dans la foi et le baptême et incorporés dans l'Église. Ce salut se réalise dans l'histoire humaine et la pénètre elle-même de sa lumière et de sa force; il s'étend à toutes les valeurs de la création, pour la soumettre au discernement et les soustraire à l'ambiguïté qui leur est propre après le péché (cf. *GS* 4), en vue de les élever à la nouvelle liberté des enfants de Dieu (cf. *Rm* 8,21).

2. Nouveau rapport du baptisé avec le monde

L'Église donc, société des hommes régénérés dans le Christ pour la vie éternelle, est de ce fait le sacrement du renouveau du monde qui sera définitivement accompli par la puissance du Seigneur dans la consommation du "siècle", avec la destruction de toute puissance du démon, du pé-

ché et de la mort et l'assujettissement de toute chose à Lui et au Père (cf. *1 Co* 1 5,20-28). Par le Christ, dans l'Église, les hommes marqués et animés par l'Esprit Saint sont constitués en "sacerdoce royal" (*1 P* 2,9) s'offrant eux-mêmes, avec leur activité et leur monde, à la gloire du Père (cf. *LG* 34). Le baptême comporte donc pour tout chrétien un nouveau rapport avec le monde. Le chrétien, de même que tous les hommes de bonne volonté, est engagé dans la tâche d'édifier le monde et de contribuer au bien de l'humanité, opérant selon l'autonomie légitime des réalités terrestres (cf. *GS* 34 et 36). En effet, ce rapport nouveau avec le monde n'enlève rien à l'ordre naturel: il entraîne une rupture à l'égard du monde en tant que réalité opposée à la vie de la grâce et à l'attente du Royaume éternel; mais il comporte en même temps la volonté d'opérer dans la charité du Christ pour le salut du monde, c'est-à-dire pour conduire les hommes à la vie de la foi et pour réordonner autant que possible les réalités temporelles selon le dessein de Dieu, afin qu'elles servent à la croissance des hommes dans la grâce pour la vie éternelle (cf. *AA* 7). C'est en vivant ce

rapport nouveau avec le monde que les baptisés coopèrent à sa rédemption dans le Christ. Donc, la *sécularité* d'un baptisé, prise dans sa signification la plus générale en tant qu'existence dans ce monde et participation à ses multiples activités, ne peut être vue que dans le cadre de ce rapport essentiel, quelle que soit sa forme concrète.

3. Divers modes de vivre concrètement le rapport avec le monde

Tous vivent ce rapport essentiel avec le monde et doivent tendre à la sainteté, qui est participation à la vie divine dans la charité (cf. *LG* 40). Mais Dieu distribue ses dons à chacun «selon que le Christ a mesuré ses dons» (*Eph* 4,7). En effet, Dieu est souverainement libre dans la distribution de ses dons.

L'Esprit de Dieu, dans sa libre initiative, les distribue «à chacun comme il l'entend» (*1 Co* 12,11), en vue du bien de chaque personne mais, en même temps, du bien général de l'Église et de l'humanité tout entière.

C'est justement en raison de cette richesse de dons que l'unité fondamentale du Corps Mys-

tique, qui est l'Église, se manifeste dans la diversité complémentaire de ses membres, vivant et opérant sous l'action de l'Esprit du Christ, pour l'édification de son Corps. La vocation universelle à la sainteté dans l'Église est cultivée en effet, dans les différents genres de vie et dans les différentes fonctions (cf. *LG 41*), selon les multiples vocations spécifiques. Le Seigneur assortit ces différentes vocations avec les dons qui rendent les hommes capables de les vivre, et ces vocations, en rencontrant la libre réponse des personnes, suscitent des modes divers de réalisation. Alors se diversifient également les modes selon lesquels les chrétiens concrétisent leur rapport baptismal avec le monde.

4. A la suite de Christ dans la pratique des Conseils évangéliques

Pour tout chrétien, suivre le Christ comporte une préférence absolue pour Lui, s'il le faut jusqu'au martyre (cf. *LG 42*). Cependant le Christ invite certains de ses fidèles à Le suivre inconditionnellement pour se vouer totalement à Lui et à la venue du Royaume des Cieux. C'est un appel à un acte irrévocable, qui comporte le don total de

soi à la personne du Christ pour partager sa vie, sa mission, son sort, et qui exige comme condition le renoncement à soi-même, à la vie conjugale et aux biens matériels. Un tel renoncement est vécu par ces “appelés” comme une condition pour adhérer sans obstacle à l’Amour absolu qui les rencontre dans le Christ, de manière à leur permettre d’entrer plus intimement dans le mouvement de cet Amour vers la création: «Dieu a tant aimé le monde qu’Il a donné son Fils unique» (*Jn 3,16*) afin que le monde soit sauvé par Lui.

Une pareille décision, en raison de son caractère total et définitif, répondant aux exigences de l’amour, prend le caractère d’un vœu de fidélité absolue au Christ. Elle suppose évidemment la prémisse baptismale de vivre comme un fidèle du Christ, mais elle s’en distingue en la perfectionnant. Cette décision, par son contenu, radicalise le rapport du baptisé à l’égard du monde: en renonçant à la façon commune de «se servir de ce monde», on en atteste la valeur relative et provisoire et on annonce la venue du Royaume eschatologique (cf. *1 Co 8,31*). Dans l’Église, le contenu de ce don s’est explicité dans la pratique des

conseils évangéliques (chasteté consacrée, pauvreté, obéissance), vécue à travers des formes concrètes variées, spontanées ou institutionnelles. La diversité de ces formes est due aux diverses modalités d'œuvrer avec le Christ au salut du monde: une gamme qui peut aller de la séparation effective, propre à certaines formes de vie religieuse, jusqu'à cette forme de présence typique qu'est celle des membres des Instituts séculiers. La présence de ces derniers dans le monde signifie vocation spéciale à une présence de salut qui s'exerce dans le témoignage rendu au Christ et dans une activité visant à réordonner les choses temporelles selon le dessein de Dieu. Au sujet de cette activité, la profession des conseils évangéliques prend une signification particulière de libération des obstacles (orgueil, avidité) qui empêchent de voir et de réaliser l'ordre voulu par Dieu.

5. Ecclésialité de la profession des conseils évangéliques – Consécration

Tout appel à suivre le Christ est un appel à la communion de vie en Lui et dans l'Église. Aussi, la pratique et la profession des conseils évangéliques dans l'Église s'effectuent non seulement

de façon individuelle mais par insertion dans des communautés suscitées par l'Esprit au moyen des charismes des fondateurs. Ces communautés sont intimement liées à la vie de l'Église animée par l'Esprit Saint; elles sont donc confiées au discernement et au jugement de la Hiérarchie qui en vérifie le charisme, les admet, les approuve et les envoie, reconnaissant leur mission de coopérer à l'édification du Royaume de Dieu. Le don total et définitif au Christ fait par les membres de ces Instituts est donc reçu au nom de l'Église, représentante du Christ, et dans la forme qu'elle a approuvée, par les autorités constituées dans les Instituts, de manière à créer un lien sacré (cf. *LG* 44). En effet, en acceptant le don d'une personne, l'Église la marque, au nom de Dieu, d'une consécration spéciale, comme appartenant exclusivement au Christ et à son œuvre de salut.

Le baptême comporte la consécration sacramentelle et fondamentale de l'homme, mais celle-ci peut être vécue ensuite de façon plus ou moins "profonde et intime". C'est la décision ferme de répondre à l'appel spécial du Christ, lui remettant totalement son existence libre et renonçant à tout

ce qui, dans le monde, peut faire obstacle à cette donation exclusive, c'est cette décision qui offre la manière de la susdite nouvelle consécration (cf. *LG* 44), laquelle «enracinée dans la consécration baptismale, l'exprime plus pleinement» (*PC* 5). Elle est l'œuvre de Dieu qui appelle la personne, la réserve à soi par le truchement du ministère de l'Église et l'assiste par des grâces particulières pour l'aider à être fidèle.

La consécration des membres des Instituts séculiers n'a pas le caractère d'une mise à part rendue visible par des signes extérieurs ; elle possède toutefois le caractère essentiel d'un engagement total pour le Christ dans une communauté ecclésiale déterminée, avec laquelle un lien mutuel et stable est établi, et dont on partage le charisme. Il en découle une conséquence particulière quant à la façon de concevoir l'obéissance dans les Instituts séculiers : l'obéissance comporte non seulement la recherche personnelle, ou en groupe, de la volonté de Dieu à l'égard des engagements propres d'une vie séculière, mais aussi la libre acceptation de la médiation de l'Église et de la communauté par l'intermédiaire de ses Responsables,

dans le cadre des normes constitutives de chaque Institut.

6. La “sécularité” des Instituts Séculars

La sequela Christi dans la pratique des conseils évangéliques a fait en sorte qu’il s’est constitué dans l’Église un état de vie (sous différentes formes) caractérisé par un certain «abandon du siècle»: la vie religieuse.

Cet état s’est donc distingué de celui des fidèles restant dans les conditions et les activités du monde, lesquels sont appelés de ce fait *séculars*. L’Église a reconnu ensuite de nouveaux Instituts au sein desquels les conseils évangéliques sont pleinement professés par des fidèles qui restent dans le monde et s’engagent dans ses activités à opérer de l’intérieur (“*in saeculo ac veluti ex saeculo*”) pour le salut du monde: elle les a appelés *Instituts séculars*.

L’adjectif qualificatif *sécular* attribué à ces Instituts, contient un sens que l’on pourrait dire “négatif”: ils ne sont pas religieux (cf. *PC* 11) et on ne doit pas leur appliquer la législation ou la procédure propre des Instituts religieux. Mais le

sens qui importe vraiment et qui les définit dans leur vocation spécifique, c'est le sens "positif": la sécularité consiste à indiquer soit une condition sociologique – le fait de rester dans le monde – soit une attitude d'engagement apostolique attentive aux valeurs des réalités terrestres et en partant d'elles, dans le but de les pénétrer d'esprit évangélique.

Cet engagement est vécu selon des modalités diverses par les laïcs et les prêtres. Les premiers en effet ont comme note particulière, qui caractérise leur évangélisation et leur témoignage de foi dans leurs paroles et dans leurs œuvres, celle de «chercher le Royaume de Dieu en traitant des choses temporelles et en les ordonnant selon Dieu» (*LG* 31). Les prêtres, par contre, – sauf certains cas exceptionnels (cf. *LG* 31, *PO* 8) – n'exercent pas cette responsabilité envers le monde par une action directe et immédiate dans l'ordre temporel, mais par leur action ministérielle et grâce à leur rôle d'éducateurs de la foi (cf. *PO* 6): c'est là le moyen le plus élevé pour contribuer à ce que le monde se perfectionne constamment, selon l'ordre et le sens de la création (cf.

Paul VI, Discours 2 février 1972) et pour donner aux laïcs «les soutiens moraux et spirituels afin que l'ordre temporel soit instauré dans le Christ» (AA 7). Eh bien si, en raison de la consécration, les Instituts séculiers sont rangés parmi les Instituts de vie consacrée, c'est cette caractéristique de la sécularité qui les distingue de toute autre forme d'Instituts.

La fusion en une même vocation de la consécration et de l'engagement séculier attribue à ces deux éléments un caractère original. Grâce à la pleine profession des conseils évangéliques, l'union plus intime avec le Christ rend particulièrement fécond l'apostolat dans le monde. L'engagement séculier donne une modalité spéciale à la profession même des conseils et la stimule vers une authenticité évangélique toujours plus grande.

III^{ème} PARTIE

NORMES JURIDIQUES

Les normes juridiques relatives aux Instituts séculiers étaient contenues dans la constitution apostolique *Provida Mater*, dans le motu proprio *Primo feliciter*; dans l'instruction de la Sacrée Congrégation des Religieux *Cum Sanctissimus*. La même Sacrée Congrégation était autorisée à promulguer de nouvelles normes pour ces Instituts «selon que la nécessité le demande et que l'expérience le conseille» (*PM II*, par. 2-2°). Le nouveau Code, en même temps qu'il les abroge, reprend et met à jour les normes précédentes, et offre un cadre de lois systématique et complet, fruit aussi de l'expérience de ces dernières années et de la doctrine du Concile Vatican II. Ce sont ces normes codifiées sur les Instituts séculiers que nous présentons ici dans leurs éléments essentiels

1. Instituts de vie consacré (*Liber II, Pars III, Sectio I*)

La collocation des Instituts séculiers dans le Code est en soi significative et importante, car

elle démontre qu'il fait siennes deux affirmations du Concile (PC 11), déjà contenues dans les documents précédents :

a) les Instituts séculiers sont vraiment et pleinement des Instituts de vie consacrée et le Code en parle dans la Section *De Institutis vitae consecratae*;

b) mais ils ne sont pas religieux et le Code place les deux types d'Instituts sous deux titres distincts: II – *De institutis religiosis*, III – *De institutis saecularibus*.

Il s'ensuit qu'on ne doit plus faire l'identification, malheureusement assez généralisée jusqu'ici, entre "vie consacrée" et "vie religieuse".

Le titre I, *Normae communes*, donne bien dans les cc. 573-578 une description de la vie consacrée, mais: d'une part, elle ne suffit pas à définir la vie religieuse qui comporte d'autres éléments (cf. c. 607); et d'autre part, elle la déborde parce que la consécration qui scelle le don total à Dieu, avec sa sequela Christi et sa dimension ecclésiale, appartient aussi aux Instituts séculiers.

De même, la définition des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance (cf. canons 599-601) convient tout à fait aux Ins-

tituts séculiers, même si les applications concrètes doivent être conformes à leur nature propre (cf. c. 598). Quant aux autres points traités sous le titre 1, ils touchent surtout des aspects de procédure.

On peut remarquer, entre autres choses, que l'érection diocésaine d'un Institut séculier requiert aussi l'intervention du Siège Apostolique (c. 579 ; cf. canons 583-584). Cela parce que l'Institut séculier ne constitue pas un état transitoire en vue d'autres formes canoniques, comme pouvaient l'être les Pieuses Unions ou Associations du code précédent, mais c'est un Institut de vie consacrée au sens vrai et propre, et on ne peut l'ériger comme tel s'il n'en a pas toutes les caractéristiques, et s'il n'offre pas déjà des garanties suffisantes de solidité spirituelle, apostolique et même numérique.

Pour en revenir à l'affirmation de base: les Instituts séculiers ont donc, eux aussi, une vie de consécration vraie et propre.

De plus, le fait qu'un titre à part leur soit dédié, avec des normes fixées spécialement pour eux, prouve leur nette distinction de tout autre genre d'Instituts.

2. Vocation originale: caractère séculier (cc. 710-711)

La vocation dans un Institut séculier demande que l'on recherche la sanctification ou perfection de la charité, en vivant les exigences évangéliques "*in saeculo*" (c. 710), "*in ordinariis mundi condicionibus*" (c. 714); que l'engagement à coopérer au salut du monde se produise "*praesertim ab intus*" (c. 710), "*ad instar fermenti*" et, pour les laïcs, non seulement "*in saeculo*" mais aussi "*ex saeculo*" (c. 713 par. 1-2).

Ces insistantes précisions sur le mode spécifique de vivre les exigences évangéliques montrent que la vie consacrée de ces Instituts est véritablement marquée du caractère séculier, si bien que les aspects co-essentiels et inséparables de *sécularité et consécration* font de cette vocation, une forme originale et typique de *sequela Christi*.

«Votre forme de consécration, nouvelle et originale, est suggérée par l'Esprit Saint» (Paul VI, 20 septembre 1972). «Aucun des deux aspects de votre physionomie spirituelle ne peut être surestimé au détriment de l'autre.

L'un et l'autre sont coessentiels... vous êtes réellement consacrés et réellement dans le

monde» (id. *ibid.*). «...que votre état séculier soit consacré» (Jean-Paul II, 28 août 1980).

En vertu de cette originalité, le c. 711 donne une affirmation de grande portée juridique: étant sauves les exigences de la vie consacrée, les laïcs des Instituts séculiers sont laïcs à tous les effets (de sorte que les canons 224-231 relatifs aux droits et devoirs des fidèles laïcs leur sont appliqués); et les prêtres des Instituts séculiers, à leur tour, sont régis selon les normes du droit commun pour les clercs séculiers.

Pour cette même raison, à savoir ne pas se distinguer formellement des autres fidèles, quelques Instituts exigent de leurs membres une certaine réserve au sujet de leur appartenance à tel Institut. «Vous demeurez laïcs, engagés dans les valeurs séculières propres et particulières au laïcat» (Paul VI, 20 septembre 1972).

«Elle ne change pas votre condition: vous êtes et vous demeurez des laïcs» (Jean-Paul II, 28 août 1980). «En s'agrégeant à un Institut séculier, le prêtre en tant que séculier justement, reste lié en intime union d'obéissance et de collaboration à l'Évêque» (Paul VI, 2 février 1972).

En divers canons, le Code confirme que ce caractère séculier doit s'entendre, certes, comme situation (*in saeculo*), mais aussi de l'aspect théologique et dynamique, au sens indiqué par *Evangelii nuntiandi*, à savoir comme «la mise en œuvre de toutes les possibilités chrétiennes et évangéliques cachées, mais déjà présentes et actives dans les choses du monde» (n. 70).

Paul VI a dit explicitement (25 août 1976) que les Instituts séculiers doivent considérer comme leur étant également adressé ce paragraphe d'*Evangelii nuntiandi*.

3. Les Conseils évangéliques (c. 712)

Pour reconnaître un Institut de vie consacrée, l'Église requiert un engagement libre et explicite dans la voie des trois conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance, «*donum divinum quod Ecclesia a Domino accepit*» (c. 575 par. I); et elle revendique sa propre compétence sur leur interprétation et leurs normes d'application (cf. c. 576). Le Code (cc. 599-600-601) énonce le contenu des trois conseils évangéliques, mais il renvoie au droit propre de chaque Institut pour les appli-

cations relatives à la pauvreté et à l'obéissance; pour la chasteté, il réaffirme l'obligation de la continence parfaite dans le célibat.

Donc les personnes mariées ne peuvent être membres au sens strict d'un Institut séculier; le c. 721, §1-3° le confirme en déclarant invalide l'admission d'un "*coniux durante matrimonio*". Il appartient aux constitutions de chaque Institut de définir les obligations dérivant de la profession des conseils évangéliques, de telle sorte que le style de vie des personnes ("*in vitae ratione*") assure une possibilité de témoignage selon le caractère séculier. «Les conseils évangéliques, bien qu'étant communs à toutes les formes de vie consacrée, acquièrent une signification nouvelle, d'une actualité spéciale pour le temps présent» (Paul VI, 2 février 1972). Les constitutions doivent définir aussi le lien sacré par lequel on s'engage aux conseils évangéliques. Le code ne précise pas quels liens sont considérés comme sacrés, mais à la lumière de la *Lex peculiaris* jointe à la constitution apostolique *Provida Mater* (art. II,2), ce sont: le voeu, le jurement ou la consécration, pour la

chasteté dans le célibat; le vœu ou la promesse, pour l'obéissance et la pauvreté.

4. L'Apostolat (c. 713)

Tous les fidèles, en vertu de leur baptême, sont appelés à participer à la mission ecclésiale de: témoigner et proclamer que Dieu «dans son Fils a aimé le monde», que le Créateur est Père et tous les hommes sont frères (cf. *EN* 26); travailler de différentes façons à l'édification du Royaume du Christ, Royaume de Dieu. A l'intérieur de cette mission, les Instituts séculiers ont une tâche spécifique.

Le code consacre les trois paragraphes du c. 713 à définir l'activité apostolique pour laquelle ces Instituts sont envoyés. Le *premier paragraphe*, dédié à *tous* les membres des Instituts séculiers, souligne le rapport entre consécration et mission: la consécration est un don de Dieu qui a comme but la participation à la mission salvifique de l'Église (cf. c. 574, § 2).

Celui qui est appelé est aussi envoyé: «La consécration spéciale doit imprégner toute votre vie et toutes vos activités quotidiennes» (Jean-

Paul II, 28 août 1980). Il affirme ensuite que l'activité apostolique est un «dynamisme de l'être» tendu vers la réalisation généreuse du dessein de salut du Père; c'est une présence évangélique dans le milieu où l'on se situe, c'est vivre les exigences radicales de l'Évangile de telle sorte que la vie elle-même devienne ferment. Un ferment que les membres des Instituts séculiers sont appelés à introduire dans la trame de l'histoire humaine, dans le travail, la vie familiale et professionnelle, dans la solidarité avec les frères, en collaboration avec ceux qui œuvrent dans les diverses formes d'évangélisation.

Ici, le code reprend pour tous les Instituts séculiers ce que le Concile dit pour les laïcs: «*suum proprium munus exercendo, spiritu evangelico ducti, fermenti instar*» (LG 31): «Cette résolution vous est propre: changer le monde de l'intérieur» (Jean-Paul II, 28 août 1980).

Le *second paragraphe* est destiné aux *membres laïcs*. Il commence par mettre en évidence ce qui est spécifique aux Instituts séculiers de laïcs: la présence et l'action transformatrice à l'intérieur du monde en vue de l'accomplissement du des-

sein salvifique de Dieu. Ici aussi, le code applique aux membres d'Instituts séculiers ce que le Concile affirme être la mission propre de tous les laïcs: «*Laicorum est, ex vocatione propria, res temporales gerendo et secundum Deum ordinando, regnum Dei quaerere*» (LG 31; cf. aussi AA 18-19). C'est là, en effet, la finalité apostolique pour laquelle sont nés les Instituts séculiers, comme le rappelle encore le Concile, en évoquant à son tour *Provida Mater et Primo feliciter*: «*Ipsa instituta propriam ac peculiarem indolem, saecularem scilicet, servant, ut apostolatium in saeculo ac veluti ex saeculo, ad quem exercendum orta sunt, efficaciter et ubique adimplere valeant*» (PC 11).

Le même paragraphe affirme ensuite que les membres des Instituts séculiers, comme tous les laïcs, peuvent aussi effectuer un service interne à la communauté ecclésiale comme la catéchèse, l'animation des communautés, etc. Certains Instituts ont pris ces activités apostoliques comme finalité propre, surtout dans des pays où un service de ce genre de la part des laïcs est ressenti comme plus urgent.

Le code sanctionne législativement ce choix, avec une précision importante: «*iuxta propriam*

vitae rationem saecularem». «La mise en relief de l'apport spécifique de votre style de vie ne doit pas, cependant conduire à sous-évaluer les autres formes de consécration à la cause du Royaume auxquelles vous pouvez être aussi appelés. Je veux faire allusion ici à ce qui est dit au no. 73 de l'exhortation *Evangelii Nuntiandi*, qui rappelle que: "les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec les Pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux» (Jean-Paul II, 28 août 1980).

Le *troisième paragraphe* concerne les *membres clercs*, pour lesquels vaut aussi ce qui a été dit au § 1.

Pour ces membres, on énonce un rapport particulier avec le presbyterium: si les Instituts séculiers sont appelés à une présence évangélique dans leur milieu, on peut parler alors d'une mission de témoignage même parmi les autres prêtres. «...porter au presbyterium diocésain, non seulement une expérience de vie selon les conseils

évangéliques et une aide communautaire mais aussi une sensibilité exacte du rapport de l'Église au monde» (Jean-Paul II, 28 août 1980). Ce paragraphe dit en outre que la relation de l'Église avec le monde, dont les Instituts séculiers doivent être les témoins spécialisés, impose également aux prêtres membres de ces Instituts une attention particulière et une actualisation: soit par une éducation des laïcs à vivre cette relation de façon exacte, soit par une œuvre spécifique en tant que prêtres: «Le prêtre en tant que tel a lui aussi, une relation au monde essentielle» (Paul VI, 2 février 1972).

«Le prêtre, pour se rendre toujours plus attentif à la situation des laïcs...» (Jean-Paul II, 28 août 1980).

Outre ce paragraphe, pour les Instituts séculiers de clercs, il faut voir aussi le c. 715 qui concerne l'incardination, celle-ci pouvant se faire au diocèse ou dans l'Institut. Pour l'incardination dans l'Institut, on renvoie au c. 266, § 3 qui la présente comme possible «*vi concessionis Sedis Apostolicae*». Les seuls cas où, sous le titre III, les Instituts séculiers de clercs ont des normes distinctes de celles des laïcs, sont les deux canons cités (713

et 715), la précision contenue dans le c. 711 déjà rappelé, et celle du c. 727, § 2 relative à la sortie de l'Institut. Pour tous les autres aspects, le code n'introduit pas de distinctions.

5. La vie fraternelle (c. 716)

Une vocation à laquelle on répond dans des Instituts, et qui de ce fait n'est pas celle de personnes prises isolément, comporte une vie fraternelle «*qua sodales omnes in peculiarem veluti familiam in Christo coadunantur*» (c. 602).

La communion entre membres du même Institut est essentielle et elle se réalise dans l'unité du même esprit, dans la participation au même charisme de vie consacrée séculière, dans l'identité de leur mission spécifique, dans la fraternité des rapports mutuels, dans la collaboration active à la vie de l'Institut (c. 716; cf. c. 717 par. 3).

La vie fraternelle est cultivée à travers des rencontres et échanges de types divers: de prière (et, parmi ceux-ci, les exercices spirituels annuels, les retraites périodiques), de confrontation des expériences, de dialogue, de formation, d'information, etc. Cette profonde communion et les

différents moyens de la développer sont d'autant plus importants que les formes concrètes de la vie peuvent être variées: «*vel soli, vel in sua quisque familia, vel in vitae fraternae coetu*»(c. 714), étant entendu que la vie fraternelle du groupe ne doit pas équivaloir à une vie communautaire du type communauté religieuse.

6. La formation

La nature de cette vocation de consécration séculière, qui exige un effort constant de synthèse entre foi, consécration et vie séculière, et la situation même des personnes, qui sont habituellement engagées dans des tâches et activités séculières en vivant souvent très isolées, imposent que la formation des membres des Instituts soit solide et adaptée. Une telle nécessité est rappelée opportunément en divers canons, en particulier au c. 719 où sont indiqués les principaux engagements spirituels de chacun des membres: l'assiduité à la prière, la lecture et la méditation de la Parole de Dieu, les temps de retraite, la participation à l'Eucharistie et au sacrement de Pénitence.

Le c. 722 donne quelques directives pour la formation initiale, orientée surtout vers une vie

selon les conseils évangéliques et d'apostolat; le c.724 traite de la formation continue «*in rebus divinis et humanis, pari gressu*». Il s'ensuit que la formation doit être adaptée aux exigences fondamentales de la vie de la grâce, pour des personnes consacrées à Dieu dans le monde; et elle doit être très concrète, enseignant à vivre les conseils évangéliques à travers des gestes et des comportements de don à Dieu dans le service des frères, aidant à saisir la présence de Dieu dans l'histoire, éduquant à vivre dans l'acceptation de la croix à travers les vertus d'abnégation et de mortification. On doit reconnaître que tous les Instituts sont très conscients de l'importance de cette formation. Ils cherchent aussi à s'aider entre eux, au niveau des Conférences nationales et de la Conférence mondiale.

7. Pluralité d'Istituts

Les canons 577 et 578 s'appliquent aussi aux Instituts séculiers. En effet, il se présente, parmi eux, une grande variété de dons qui permet un pluralisme positif dans les modes de vivre la consécration séculière commune, en conformité

avec les intentions et le projet des fondateurs qui ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique.

C'est donc à raison que le c. 722 insiste sur la nécessité de faire bien connaître aux candidats «la vocation spécifique de l'Institut», et de les former selon l'esprit et le caractère qui lui sont propres.

Par ailleurs, cette pluralité est une donnée de fait: «Les nécessités du monde étant très variées, de même que les possibilités d'action dans le monde et avec les instruments du monde, il est naturel que surgissent diverses formes d'actualisation de cet idéal: formes individuelles ou associées, cachées ou publiques, selon les indications du Concile (cf. *AA* 15-22).

Toutes ces formes sont également possibles aux Instituts séculiers et à leurs membres» (Paul VI, 2 février 1972).

8. Autres normes du code

Les autres canons sous le titre des Instituts séculiers concernent des aspects, pourrions-nous dire, plus techniques. Mais de nombreuses déterminations sont laissées au droit propre: il en ré-

sulte une structure simple et une organisation très souple:

- c. 717: le régime interne;
- c. 718: l'administration;
- c. 720-721: l'admission dans l'Institut;
- c. 723: l'incorporation à l'Institut;
- c. 725: la possibilité d'avoir des membres associés;
- cc. 726-729: l'éventuelle séparation de l'Institut;
- c. 730: le passage à un autre Institut.

Le fait que des canons parlent d'incorporation perpétuelle et d'incorporation définitive (cf. notamment le c. 723) mérite une particulière attention. En effet, certaines constitutions approuvées établissent que le lien sacré (vœu ou promesses) soit toujours temporaire, naturellement avec le ferme propos de le renouveler à son échéance.

Au contraire, d'autres constitutions, et c'est la majorité, prévoient que, à une certaine échéance, le lien sacré soit ou puisse être contracté pour toujours. Lorsque le lien sacré est ainsi assumé pour toujours, l'incorporation à l'Institut est dite

perpétuelle, avec tous les effets juridiques que cela comporte.

Si, au contraire, le lien sacré demeure toujours temporaire, les constitutions doivent prévoir qu'après un temps (non inférieur à cinq ans), l'incorporation à l'Institut soit considérée comme *définitive*. L'effet juridique le plus important consiste en ce que, à partir de ce moment, la personne obtient la plénitude des droits et devoirs dans l'Institut. D'autres effets peuvent être déterminés dans les constitutions.

CONCLUSION

L'histoire des Instituts séculiers est bien courte encore: c'est pour cela, et en raison même de leur nature, qu'ils demeurent très ouverts aux adaptations de temps et de lieux. Mais leur physionomie étant bien définie désormais, ils doivent la réaliser dans la fidélité aux éléments nouveaux suscités par l'Esprit; le nouveau code de droit canonique constitue, à cet effet, un point de référence nécessaire et sûr.

Le fait est, pourtant, que ces Instituts ne sont pas assez connus et compris: cela pour des motifs dérivant peut-être de leur identité (qui unit consécration et sécularité), peut-être de leurs modes d'agir avec réserve, ou encore d'une insuffisante attention à leur égard, mais aussi à cause des aspects problématiques existants et non encore résolus.

Les renseignements offerts par ce document au sujet de leur histoire, leur théologie, leurs normes juridiques peuvent servir à surmonter ce manque de connaissance, et à «favoriser chez les

fidèles une compréhension» des Instituts séculiers «qui ne soit ni approximative, ni conciliante, mais strictement exacte et respectant les caractéristiques qui les qualifient» (Jean-Paul II, 6 mai 1983). Alors il sera plus facile, même au niveau pastoral, de soutenir et protéger cette vocation spécifique, pour qu'elle reste fidèle à son identité, à ses exigences et à sa mission.

INDEX

Consécration et sécularité

1. Les Instituts séculiers	7
2. Consécration séculière	10
3. Sécularité consacrée	13
4. Consécration séculière du prêtre	15
5. Défis	18

Les Instituts séculiers: leur identité, leur mission

Part I	Présentation historique	27
Part II	Fondements théologiques	41
Part III	Normes juridiques	57

TYPOGRAPHIE VATICANE